Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 022-933478075-20260605-2026060511-DE

CONSEIL MUNICIPAL
05 JUIN 2026

COMMUNE DE PLUMIEUX

DEPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR

ARRONDISSEMENT DE SAINT BRIEUC

Membres en exercice : 23
Membres présents : 19
Votants : 22

L'an deux mille vingt-six, le vendredi cinq juin à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de PLUMIEUX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Sébastien QUINIO, Maire de la commune de Plumieux.

Date de la convocation : 29 mai 2026

PRESENTS : **QUINIO** Sébastien, **MIGNOT** Samuel, **MARTEIL** Fanny, **CADIO** Quentin, **LAUNAY** Marina, **ROBERT** Annie, **BELLAMY** Dominique, **JOLIVET** Soizic, **JOUET** Christelle, **BIENNE** Angélique, **CLÉMENT** Martin, **GANNE** Audrey, **JOUVIN** Gisèle, **LAGUEUX** Julien, **LE NET** Bruno, **ROUAULT** Pierre, **ROUILLARD** Kevin, **LE PERSON** Christine, **SCHUTTERT** Anke.

EXCUSE(ES) : QUINIO Tristan donne pouvoir à **MIGNOT** Samuel**, BOSCHET** Emanuelle, **MICHARD** Yannick donne pouvoir à **LAGUEUX** Julien, **STEPHAN** Hervé donne pouvoir à **BELLAMY** Dominique.

Monsieur le Maire procède à l'appel nominal en début de séance. Les membres présents formant la majorité des membres en exercice, le Maire déclare la séance ouverte et invite le Conseil à élire un secrétaire.

Madame **GANNE** Audrey est nommée secrétaire de séance. La séance est publique.

****

11 – DEROGATION POUR L'AFFECTION DE JEUNES D'AU MOINS 15 ANS ET DE MOINS DE 18 ANS EN SITUATION DE FORMATION PROFESSIONNELLE A DES TRAVAUX INTERDITS SUSCEPTIBLE DE DEROGATION

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L424-1 du code Général de la Fonction Publique,
Vu le code du Travail et notamment ses articles L6227-1 à 12, articles L4121-3, L4121-3-1, L4153-1 à 9, D. 4153-15 à 37 et les articles R4153-49 à 52
Vu le décret n°85-603 relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale et notamment les articles 5-5 à 5-12

Considérant avoir réalisé, avant l'affectation des jeunes au poste de travail, l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels, comprenant une évaluation des risques existant pour les jeunes et liés à leur travail ;
Considérant avoir mis en œuvre, à la suite de cette évaluation, des actions de prévention des risques professionnels correspondantes ;
Considérant avoir dispensé, avant toute mise en situation de travail de chaque jeune, la formation à la sécurité en s'assurant qu'elle est adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle et avoir informé le jeune sur les risques pour sa santé et sa sécurité ainsi que sur les mesures prises pour y remédier,
Considérant que l'encadrement du jeune en formation est assuré par une personne compétente durant l'exécution de ces travaux,
Vu l'avis médical d'aptitude favorable du médecin de prévention.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

DECIDE :

Article 1 : Décider le recours aux jeunes âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en formation professionnelle pour effectuer des travaux dits « réglementés » et de déroger aux travaux interdits en vue d'accueillir ces jeunes mineurs

Article 2 : Préciser que la présente décision est établie pour 3 ans renouvelables selon la même procédure

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 022-933478075-20260605-2026060511-DE

Article 3 : Indiquer que, pour chaque jeune concerné, l'annexe à cette délibération sera renseignée. Elle détaille les formations professionnelles concernées, les lieux de formation connus, les travaux interdits sur lesquels porte la délibération de dérogation, la qualité ou la fonction de la ou les personnes compétentes chargées d'encadrer les jeunes pendant les travaux précités

Article 4 : Mentionner que la présente délibération de dérogation et, par la suite, l'annexe renseignée pour chaque jeune concerné, seront transmises pour information aux membres de la Formation Spécialisée départementale et adressées, concomitamment, par tout moyen conférant date certaine, à l'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection en matière de santé sécurité (ACFI) du CDG22

Article 5 : autoriser le Maire à signer tous actes et documents administratifs relatifs à ce dispositif

Article 6 : ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le préfet des Côtes d'Armor
- Monsieur le président de du Centre de Gestion des Côtes d'Armor

Pour extrait certifié conforme
Plumieux, le 09 juin 2026
Le Maire, Sébastien QUINIO



Pour : 22 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

Affiché en Mairie le 09 juin 2026
Transmis en Préfecture le 09 juin 2026